

Prorogation : étranger démunis de documents transfrontière, mais n'ayant pas fait obstacle à la reconduite

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/00935	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE - DE REJET
--	-------------	--

Le 17 Mai 2008, à 10 H 00, devant Nous, Déborah BOHEE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Olivia DELESCLUSE, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 30/04/2008 à l'encontre de :

Monsieur H. H.
né le 25 Août 1981 à GAFSA (TUNISIE)
de nationalité Tunisienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 30/04/2008 à 14h30 ;

Vu la requête en prorogation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 16 Mai 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur BAUDUIN représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Me CLEMENT entendu(e) en ses observations ;

Attendu que selon l'article L 552-7 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE le juge de la liberté et de la détention peut prolonger à nouveau la rétention administrative de l'étranger en situation irrégulière notamment " lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement" ;

qu'au vue de la requête en prolongation de la préfecture il n'est nullement démontré l'existence d'une des conditions posées par ce texte, la préfecture mentionnant uniquement que monsieur H. H. n'a pas été en mesure de présenter un document transfrontalier ;

qu'au surplus la préfecture ne démontre nullement qu'elle serait en mesure de reconduire effectivement l'intéressé dans un délai de 15 jours ;

qu'en conséquence il convient de rejeter la requête présentée.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 17 Mai 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSEN- TANT DE L'ADMINIST- RATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à
Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet
Le Greffier.